



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_089 - Non-application des pénalités à la Société DPN RÉNOVATION, titulaire du lot n°1 « Gros œuvre – aménagement extérieur » du marché de travaux d’extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay, en raison de la non-imputabilité du retard dans la livraison du chantier

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la délibération n° 26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégations accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° 24_004 en date du 22 janvier 2024 portant marché à procédure adaptée pour les travaux d’extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile-Glay - Lot n° 1 Gros œuvre – aménagements extérieurs,

Vu la décision n° 24_133 en date du 26 septembre 2024 portant avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour les travaux d’extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile-Glay - Lot n° 1 Gros œuvre – aménagements extérieurs,

Vu la décision n° 25_099 en date du 20 mai 2025 portant signature de l’avenant n° 2 au lot n° 1 Gros œuvre – aménagements extérieurs de la consultation pour les travaux d’extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile-Glay (n° 23.040),

Vu le marché conclu le 26 janvier 2024 avec la Société DPN RÉNOVATION sise 6, rue André-Ampère, 95310 SAINT-OUEN-L’AUMÔNE, ayant pour objet les travaux d’extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile-Glay lot n° 1 Gros œuvre – aménagements intérieurs d’un montant de 277 065 € HT,

Vu l’avenant n° 1 au lot n° 1 Gros œuvre – aménagements extérieurs, conclu le 4 octobre 2024 ayant pour objet la prise en compte des conséquences d’un certain nombre de découvertes dans les sols du site lors du démarrage des travaux et des prestations supplémentaires d’études et de travaux qui en découlent,

Vu l’avenant n° 2 au lot n° 1 Gros œuvre – aménagements extérieurs, conclu le 23 mai 2025 ayant pour objet la prolongation de la durée des travaux et de la location des installations de chantier,

Vu la décision de réception des travaux retenue au 29 juillet 2025 pour l'achèvement des travaux,

Considérant qu'un marché de travaux a été conclu le 26 janvier 2024 pour la réalisation du gros œuvre et des aménagements intérieurs concernant les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile-Glay, avec la Société DPN RÉNOVATION,

Considérant que l'ordre de service de démarrage des travaux a fixé une date de fin de travaux au 28 février 2025,

Considérant que l'avenant n° 2 a été conclu afin de prendre en compte la prolongation de la durée des travaux et de la location individuelle de matériel de chantier jusqu'au 24 juin 2025 pour un montant de 8 400 € HT,

Considérant que la livraison des travaux a eu un retard de quatre mois en raison de la découverte d'amiante dans les conduits enterrés,

Considérant que la réception des travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile-Glay – lot n° 1 Gros œuvre - aménagements extérieurs, a eu lieu le 29 juillet 2025 soit un retard de 36 jours,

Considérant que ce retard est la conséquence des retards cumulés des sociétés titulaires des autres lots et n'est donc pas du fait de la Société DPN RÉNOVATION,

Considérant que le retard de livraison des travaux n'est pas imputable à la Société DPN RÉNOVATION,

Considérant qu'il convient donc de faire une application stricte de l'article 15.1 du Cahier des clauses administratives particulière et de ne pas appliquer de pénalités pour les trente-six jours de retard,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De mettre en œuvre les dispositions l'article 15.1 du Cahier des clauses particulières prévoyant que lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG- Travaux.

Article 2 : De constater que le retard de livraison du chantier n'est pas imputable à la Société DPN RÉNOVATION.

Article 3 : De ne pas appliquer les pénalités de retard à la Société DPN RÉNOVATION prévues à l'article 15.1 du Cahier des clauses particulières en raison de l'absence d'imputabilité du retard de l'opération à cette société.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

N°DEC26_089

le 11 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Mh
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : *16 juin 2026*

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260611-DEC26_089-AR
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026